

Élection présidentielle (5^e PARTIE)

Comparaisons européennes : l'épargne et le patrimoine surtaxés en France

Cette année, les contribuables des quinze Etats de la Communauté européenne paieront leurs impôts en euro. Mais s'il n'y a plus qu'une seule monnaie, il y a toujours autant de systèmes d'imposition que d'Etats membres. L'harmonisation européenne de la fiscalité des personnes physiques ne concerne en effet que les opérations transfrontalières. Avec un objectif limité : mettre un terme à la guerre que se livrent les Quinze pour attirer l'épargne des non-résidents grâce à des régimes fiscaux dérogatoires très allégués.

Sur le plan fiscal, l'unification européenne ne s'est traduite jusqu'à maintenant pour les épargnants que par des aménagements limités, marginaux. Comme, par exemple, en France, l'ouverture du PEA aux actions de sociétés européennes en 2001. Il ne faut pas en attendre plus : l'harmonisation des impôts sur les revenus, l'épargne et le patrimoine en Europe n'est pas un programme.

La diversité et la complexité du traitement fiscal de l'épargne dans chaque pays rendent d'ailleurs les comparaisons difficiles et hasardeuses. Une étude récente, réalisée pour le compte de l'Observatoire de l'épargne européenne (1),

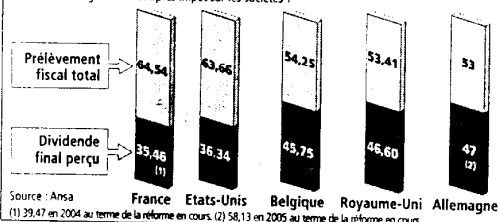
s'y est essayée. Elle montre que la France se classe au quatrième rang sur treize après la Suède, le Danemark et l'Allemagne pour le niveau moyen d'imposition des produits d'épargne. Mais cette étude ne tient pas compte des régimes dérogatoires, des abattements et des exonérations totales ou partielles. Ni de la façon dont lesdits revenus sont déclarés... ou pas.

En 1999, le Conseil des impôts avait consacré une partie de son rapport sur la fiscalité des revenus de l'épargne à des comparaisons internationales. A partir de données de l'OCDE et de cinq enquêtes ponctuelles (réalisées en Allemagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie et Pays-Bas), il tirait un certain nombre de conclusions qui restent sans doute d'actualité, en dépit des réformes intervenues depuis ici ou là.

Selon le Conseil des impôts, en dehors des aides accordées à l'épargne contractuelle (livret A, épargne logement, etc.) qui constituent « une spécificité française... les mécanismes et les taux de taxation officiellement en vigueur chez nos principaux voisins ne divergent pas fondamentalement de ceux observés en France, excepté pour l'imposition des plus-values

Les dividendes ponctionnés

Pour 100 euros de bénéfices avant impôt réalisés par la société distributrice, que revient-il à un actionnaire, personne physique, imposé au taux plafond de l'impôt sur le revenu en cas de distribution intégrale du net après impôt sur les sociétés ?



mobilères, plus élevée en France que chez nos voisins. D'autant que ces plus-values supportent également l'impôt de solidarité sur la fortune ». Toutefois, nuance le Conseil, « les régimes dérogatoires, notamment le PEA, permettent de soustraire une partie importante de l'épargne mobilière à la fiscalité des plus-values ».

La France cumule tous les impôts

Ainsi, globalement, en théorie, si l'on regarde le produit d'épargne par produit, ou catégorie de revenu par catégorie, notre niveau de prélèvement n'est certes pas le plus léger, mais il n'est pas non plus

systématiquement le plus lourd par comparaison avec nos voisins.

En pratique, c'est différent. Car si, en France, la totalité des revenus de l'épargne est déclarée et soumise à l'impôt, c'est loin d'être le cas chez la plupart de nos voisins européens. Ce n'est pas que les épargnants français aient un sens civique plus développé que les épargnants allemands ou italiens, c'est qu'ils ne peuvent pas faire autrement. « Le principal handicap en termes de compétitivité de nos produits d'épargne, soulignait encore le Conseil des impôts, provient de la coexistence d'une tradition de secret bancaire

chez un grand nombre de pays européens, alors que la France a développé un système de contrôle des revenus mobiliers reconnu comme étant l'un des plus fiables d'Europe. » Le système français, de ce point de vue, qui a transformé les intermédiaires financiers en auxiliaire du fisc, est unique.

Surtout, nous sommes l'un des rares pays qui cumulent tous les types d'impôt sur l'épargne et le patrimoine : sur les revenus, les plus-values, la détention, la transmission, la cession... La Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, qui imposent les plus-values, n'ont pas d'ISF. A l'inverse, les Pays-Bas, qui ont un impôt sur la fortune, n'imposent pas les plus-values. La France fait partie du petit groupe de pays qui taxent les deux. Elle partage cette particularité avec l'Espagne, la Finlande, la Norvège et la Suède.

Autrement dit, si nous n'avons pas toujours les impôts les plus lourds, nous les avons tous : ce n'est pas mieux !

Patrick Augier

(1) Thierry Laurent et Yannick L'Horty, « Fiscalité de l'épargne en Europe : une comparaison multiproduit », Revue d'économie financière, n° 64.

● Pendant sept ans, la fiscalité des placements n'a pas cessé de s'alourdir

Le régime d'imposition des produits d'épargne a connu, depuis 1995, un grand nombre de réformes ou de retouches de plus ou moins grande ampleur. C'est une spécialité de notre pays : l'instabilité fiscale chronique, soulignée en 1999 par le Conseil des impôts, qui avait recensé, pour la période 1981-1998, plus de 100 mesures affectant la fiscalité des revenus du capital. Depuis 1998, la situation, de ce point de vue, ne s'est pas améliorée.

En dépit des efforts – ou des intentions – de simplification des gouvernements successifs, cette accumulation de mesures n'a pas manqué d'accroître encore la complexité, et donc l'opacité de notre système fiscal. En témoignent, par exemple, l'épisode de la taxation des plus-values d'échange et celui de la réforme du droit de bail, que les contribuables concernés ne risquent pas d'avoir oublié.

Surtout, alors que le mouvement d'ouverture des frontières et des marchés financiers européens s'était traduit, au début des années 90, par une série de mesures d'allègement de la fiscalité des revenus de l'épargne, depuis 1996 la tendance s'est inversée.

Impossible, évidemment, de citer toutes les mesures prises. Nous nous limiterons aux plus spectaculaires ou aux plus significatives. Elles ont en commun de se traduire, directement ou indirectement, par un alourdissement du poids de l'impôt. Au moment où Lionel Jospin parle d'augmenter le taux du prélèvement libérateur et celui de l'impôt sur les plus-values

(voir Investir n° 1470), il n'est pas inutile de les rappeler.

Il y a eu l'augmentation progressive de la CSG, portée à 7,5 % en 1998, soit, avec les 2 % de prélèvements sociaux étendus à tous les produits financiers, une ponction de 10 % supplémentaires sur tous les revenus de l'épargne et du patrimoine, y compris ceux du PEA, du PEL, du PEP, du PEE, des contrats d'assurance vie, pourtant exonérés d'impôt.

Pour les plus-values boursières, l'augmentation de taux (passé de 16 % à 26 %) a coïncidé avec l'accroissement du nombre de contribuables taxés, du fait de l'abaissement du seuil de cessions. De 342.800 F en 1995, il a été réduit à 200.000 F en 1996, 100.000 F en 1997 et 50.000 F (7.650 €) depuis 1998.

La fiscalité des contrats d'assurance vie a été particulièrement visée, avec la suppression de la réduction d'impôt sur les primes versées (en 1996), la taxation à 7,5 % (17,5 % avec la CSG) des revenus après huit ans (en 1997), le plafonnement de l'exonération de droits de succession à 1 million de francs par bénéficiaire et la taxation à 20 % au-delà (en 1998).

Un certain nombre de régimes fiscaux dérogatoires, correspondant à des placements risqués, mais bénéficiant à une minorité d'épargnants, ont vu leurs avantages réduits (Sofica, investissements Dom-Tom) ou supprimés (quirts de navire).

Dans cette chasse aux avantages fiscaux, l'immobilier a été relativement épargné. Si le régime de l'amortissement Périssol, qui avait

succédé en 1996 au régime Quilès-Méhaignerie, a été supprimé, il a été remplacé en 1999 par celui de l'amortissement Besson, un peu moins intéressant, mais conçu selon le même principe de l'amortissement. Le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers a été porté, par paliers, à 14 % (en 1997), et le plafond des déficits

fonciers a été porté de 50.000 F à 70.000 F en 1996.

Les plus-values d'actions fiscalement maltraitées

C'est traitement de faveur, l'investissement immobilier le doit sans doute à la longue crise des années 90. Mais il le doit sans doute aussi au fait qu'il passe pour le plus

fortement imposé de tous les placements. A tort.

Contrairement aux apparences, les plus-values mobilières, avec leur taux d'imposition à 26 %, sont plus taxées que les plus-values immobilières, bien que ces dernières soient soumises aux taux du barème de l'impôt sur le revenu.

Ce résultat s'explique par le fait que le calcul des plus-values immobilières tient compte, par le biais d'un abattement de 5 % par an et de l'application d'un coefficient d'érosion monétaire, de la durée de détention. Alors que la taxation des plus-values mobilières ne tient compte ni de l'une ni de l'autre.

Les comparaisons internationales, et en particulier européennes, conduisent à la même conclusion (voir article ci-dessus). Nous sommes les seuls à appliquer un système de seuil de cession – avec taxation dès le premier franc dès qu'il est dépassé – qui ne tient compte ni de la durée de détention des titres ni de l'érosion monétaire. Outre que ce système de seuil présente beaucoup d'inconvénients dans la gestion d'un portefeuille, le résultat est que les plus-values boursières sont beaucoup plus lourdement taxées en France que dans les autres pays européens. P.A.

● Quelle réforme de l'impôt fiscal ?

Le système de l'impôt fiscal, cher aux actionnaires français, est sur la sellette. Les entreprises – et plus particulièrement les grandes entreprises – réclament une réforme d'urgence.

Ce qu'elles visent, c'est le précompte, c'est-à-dire les sommes qu'elles doivent verser au fisc pour compenser l'impôt fiscal perçu par leurs actionnaires, quand les sommes distribuées n'ont pas été soumises au taux normal de l'impôt français sur les sociétés. En fait, ces sommes ont été parfois taxées plus lourdement qu'elles ne l'auraient été en France. Comme le soulignait, en février 2001, dans une note, l'Ansa (Association nationale des sociétés par actions), « le précompte présente ce paradoxe de commencer par créer une double imposition au niveau de l'entreprise distributrice, alors qu'il a pour but de financer l'impôt fiscal dont le seul objectif est d'éviter la double imposition pour l'actionnaire ».

Or, du fait de la part de plus en plus grande, dans les bénéfices distribués, des revenus d'origine étrangère, le montant de ce précompte ne cesse de s'alourdir.

Mais qui dit suppression du précompte dit suppression de l'impôt fiscal.

Plusieurs solutions de remplacement peuvent être envisagées.

Le gouvernement allemand vient de régler le problème en remplaçant le précompte-avoir fiscal par un abattement de 50 % sur le montant des dividendes. Une réforme difficilement acceptable en France : entre 500.000 et 700.000 personnes sont concernées par ce remboursement d'impôt fiscal. Pour un grand nombre d'entre elles, il s'agit d'un élément important de leurs revenus annuels dont on ne peut les priver.

Une autre solution, qui a la faveur de l'Ansa et qui est proche de celle évoquée par Michel Charzat dans son rapport sur l'attractivité de la France remis à Lionel Jospin en juillet 2001, consisterait à supprimer le précompte et l'impôt fiscal pour les personnes morales, qui serait remplacé par un abattement. L'impôt fiscal de 50 % serait maintenu pour les seuls actionnaires individuels. Ce n'est pas la solution la plus cohérente, sur le plan juridique et fiscal, mais c'est sans doute la plus juste.

● Précision. Une coquille s'est glissée dans l'article sur l'impôt sur le revenu de notre numéro 1470 : l'allègement d'impôt résultant de la réforme du barème de 1996 était évalué à 100 milliards de francs, dont 28,5 milliards la première année.